

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

(3^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Mercredi 22 Juillet 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 266).
2. — Cour de cassation. — Discussion d'un projet de loi (p. 266).
M. Massot, rapporteur de la commission des lois
M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.
Discussion générale :
MM. Foyer,
Jean-Marie Bockel,
Krieg.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} (p. 270).

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux.
Sous-amendement n° 6 du Gouvernement : MM. Forni, président de la commission des lois ; Krieg, le garde des sceaux, Foyer. — Retrait.
Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 1.
M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Rappels au règlement (p. 271).
MM. Krieg, le ministre chargé des relations avec le Parlement, le président de la commission, Ducloné, le président.
MM. Emmanuel Aubert, le président.
Suspension et reprise de la séance (p. 273).
Rappel au règlement (p. 273).
M. Lauriol.
Reprise de la discussion.
Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve.
L'article 1^{er} est réservé jusqu'après l'article 2.

Article 2 (p. 273).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Krieg, Foyer. — Adoption.
Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié.

Article 1^{er} (précédemment réservé) (p. 274).

Amendement n° 2 de la commission (précédemment réservé) : MM. le garde des sceaux, Foyer — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 2 (p. 274).

Amendement n° 5 de M. Foyer : MM. Foyer, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 275).

Explications de vote :

MM. Krieg,
Clément,
Alain Richard,
Ducoloné.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlimentaires (p. 276).
4. — Dépôt de propositions de loi (p. 276).
5. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 279).
6. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 280).
7. — Dépôt d'un rapport (p. 280).
8. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 280).
9. — Ordre du jour (p. 280).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que tiendra l'Assemblée au cours de la session extraordinaire se trouve ainsi établi :

Cet après-midi, et éventuellement ce soir, à vingt et une heures trente :

Projet relatif à la Cour de cassation.

Vendredi 24 juillet, à dix heures trente :

Éventuellement, scrutins pour la nomination des membres titulaires et des membres suppléants de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1981.

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Douze projets autorisant l'approbation d'accords internationaux ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1981.

Lundi 27 juillet, à neuf heures trente, quinze heures, vingt et une heures trente, et mardi 28 juillet, à dix heures, seize heures, vingt et une heures trente :

Projet relatif aux droits et libertés des communes, départements et régions (titres I^{er} et II).

Mercredi 29 juillet, à neuf heures trente, quinze heures, vingt et une heures trente :

Éventuellement, deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1981 ;

Projet, adopté par le Sénat, portant amnistie ;
Deuxième lecture du projet relatif à la Cour de cassation ;
Deuxième lecture du projet portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.

Jéudi 30 juillet, à neuf heures trente, quinze heures, vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, relatif au prix unique du livre ;
Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet relatif à la Cour de cassation ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet relatif à la Cour de sûreté de l'Etat ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet portant amnistie ;
Éventuellement, lecture définitive du projet de loi de finances rectificative pour 1981.

Vendredi 31 juillet, à neuf heures trente, quinze heures, vingt et une heures trente :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;
Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet sur le prix unique du livre.

Navettes diverses.

La prestation de serment des douze juges titulaires de la Haute Cour de justice aura lieu le mercredi 29 juillet, à quinze heures.

— 2 —

COUR DE CASSATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la Cour de cassation (n° 110, 156).

La parole est à M. Massot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. François Massot, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, nous sommes saisis cet après-midi d'un projet de loi tendant à introduire dans notre code de l'organisation judiciaire des réformes destinées à améliorer la procédure devant la Cour de cassation, une juridiction qui jouit d'un très grand crédit dans notre pays. En effet, le nombre des affaires que la Cour de cassation est appelée à juger ne cesse malheureusement d'augmenter et la qualité de ses arrêts aurait tendance à s'en ressentir. Le nombre des pourvois s'est accru de 11 076 en 1975 à plus de 16 000 en 1980, soit une augmentation de près de 45 p. 100. La seule chambre criminelle a reçu 5 383 pourvois en 1980 contre 3 443 en 1975, soit une augmentation de plus de 56 p. 100.

Aussi, actuellement, un grand nombre d'affaires sont-elles en attente d'être jugées en dépit des efforts des magistrats, qui en ont jugé 15 000 en 1980 contre 10 000 en 1975. Les dossiers en instance s'accumulent : 4 000 rien que devant la chambre sociale, un nombre à rapprocher de 3 000 arrêts seulement rendus par cette formation en 1980. Le nombre des affaires en instance devant la seule chambre sociale s'accroît donc de 1 000 par an.

Les raisons de la multiplication des litiges sont diverses.

D'abord, nos concitoyens ont de plus en plus souvent recours à leur justice : la surcharge de la Cour de cassation n'est que la résultante, si je puis dire, de ce mouvement général. Par exemple, le nombre des affaires jugées par les cours d'appel a doublé en dix ans. Il s'ensuit, bien sûr, une augmentation parallèle du nombre des pourvois.

Ensuite, les justiciables, et c'est un bien, sont de mieux en mieux armés pour faire valoir leurs droits. Par exemple, en matière sociale, ils sont épaulés par les syndicats. Quant au système de l'aide judiciaire, bien qu'il ne soit pas parfait, il représente malgré tout une amélioration très sensible par rapport à l'ancienne assistance judiciaire. Et, ne l'oublions pas, dans certains cas, les pourvois en cassation sont dispensés du ministère d'avocat. Aussi certains plaideurs engagent-ils des pourvois qu'ils n'auraient peut-être pas engagés s'ils avaient bénéficié des conseils d'un professionnel.

Enfin, mes chers collègues, et je crois que là nous devons faire notre *mea culpa*...

M. Jean Foyer. Vous parlez latin maintenant ?

M. Raymond Forni, président de la commission. Chacun son tour !

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. C'est lié à la fonction. (Sourires.)

M. François Massot, rapporteur. Monsieur le président Foyer, je vous copie, en effet, et je vous prie de m'en excuser. (Sourires.)

La troisième raison de l'augmentation du nombre des pourvois en cassation, c'est la multiplication des lois. Celles-ci, de plus en plus nombreuses, sont également de plus en plus complexes : parfois elles souffrent de quelque contradiction entre elles et leur application rend nécessaire le recours à l'arbitrage de la juridiction suprême.

Les inconvénients d'une telle situation sont manifestes.

D'abord, les délais pour obtenir un arrêt de cassation s'allongent sans cesse, ce qui est d'autant plus déplorable que le justiciable, tributaire des nouveaux impératifs de la vie économique et sociale aurait besoin d'une justice bien plus rapide, sans compter que la qualité des décisions de la juridiction

suprême n'est peut-être pas aussi bonne qu'elle l'était. La Cour perd sans doute un temps précieux à examiner des pourvois introduits seulement à des fins dilatoires, un temps qui aurait pu être consacré, de manière plus fructueuse, à étudier les cas dans lesquels une question de principe ou juridique se pose. Or, même pour les pourvois introduits à des fins dilatoires, la Cour de cassation doit rendre un arrêt motivé, avec les sept conseillers composant la formation.

La Cour a bien été obligée de pallier ces difficultés nouvelles. Le nombre des affaires ayant triplé de 1948 à 1977 alors que celui des magistrats doublait seulement, il a fallu trouver des solutions de synthèse. Avant tout, il était nécessaire de préserver l'équilibre, toujours délicat, des jugements entre la qualité et leur quantité. Dans la pratique, les solutions ont été diverses, qu'il s'agisse de l'inscription au « petit rôle » des affaires simples, de la division des chambres en sections, en matière criminelle et en matière sociale, ou du rôle d'expédition à la deuxième chambre civile, toutes solutions qui témoignent de l'esprit d'organisation et d'imagination des présidents de chambre et du président de la Cour de cassation.

Nous-mêmes, mes chers collègues, nous nous sommes engagés dans la voie de la sélection, par la loi du 3 janvier 1979, en créant, dans chacune des chambres de la Cour, une « formation restreinte », composée de trois magistrats seulement et chargée de rejeter les pourvois irrecevables ou manifestement mal fondés.

Mais cette réforme, qui était un bien, n'a pas atteint complètement son objectif. Elle pouvait permettre, en effet, de régler des affaires sans grand intérêt, mais elle était loin de résoudre l'ensemble du problème posé par l'organisation du travail de la Cour de cassation. C'est la raison pour laquelle il convient aujourd'hui d'aller plus loin.

La chambre restreinte est atteinte, en effet, d'une fâcheuse incapacité de travail, comme l'a fort bien observé M. Boré, avocat à la Cour de cassation dans une remarquable étude publiée au Dalloz. Elle ne peut rendre que des arrêts de rejet, non des arrêts de cassation. Cette formation a été conçue comme une « chambre des rebuts », destinée à inhumier les recours irrecevables ou manifestement mal fondés. Elle n'a pas le pouvoir de rendre rapidement, après la production d'un mémoire en défense, des arrêts de cassation, par application d'une jurisprudence constante dans des affaires dont la solution ne soulève aucune difficulté.

Ainsi, seul le mauvais pourvoi bénéficie d'une procédure accélérée. Dès lors l'inscription d'une affaire au rôle de la chambre restreinte est mal vue par l'avocat du demandeur, parce qu'elle est annonciatrice d'un arrêt de rejet, alors qu'elle pourrait simplement annoncer la solution rapide d'une affaire qui ne soulève pas de difficulté particulière.

Pour remédier à la situation, le Gouvernement a déposé le projet de loi que nous allons examiner. Il comporte deux articles, l'un tendant à réduire la réduction du quorum d'audience pour la formation plénière d'une chambre de la Cour de cassation, l'autre à élargir les pouvoirs de la formation restreinte.

L'article 1^{er} propose d'abaisser de sept à cinq le nombre des magistrats dont la présence est nécessaire pour qu'une chambre de la Cour de cassation puisse rendre des arrêts. Le législateur s'est déjà engagé dans cette voie : initialement fixé à onze par l'ordonnance de 1826 le quorum d'audience a été abaissé à sept par la loi du 21 juillet 1952. Il nous est proposé maintenant de le réduire à cinq. Ainsi, nous harmoniserons la composition des chambres de la Cour de cassation avec celle des juridictions de la plupart des pays occidentaux, en particulier la République fédérale d'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Belgique, la Norvège, la Suède ou les Pays-Bas.

Une telle réduction du quorum devrait permettre de constituer, le cas échéant, plusieurs sections au sein d'une même chambre. Chacune de celles-ci comprend, je vous le rappelle, quinze conseillers et un président. De cette manière, la Cour pourra faire face au développement de certains contentieux, soit très spécialisés, comme la sécurité sociale ou l'expropriation, soit conjoncturels — les élections — et qui, en raison de leur complexité, ne relèvent pas de la formation restreinte.

La commission a adopté l'article 1^{er} du projet de loi sous réserve de deux amendements que j'ai déposés.

Le premier tend à permettre à deux magistrats, sur les cinq dont la présence sera désormais nécessaire, de demander que l'affaire soit renvoyée devant la chambre réunie en formation plénière.

Le second vise à abroger les dispositions du premier alinéa de l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire, introduites lors du vote de la loi « Peyrefitte », fixant à trois magistrats le quorum d'audience de la chambre criminelle statuant sur les pourvois formés contre les arrêts des chambres d'accusation des cours d'appel.

Le second article du projet est relatif à l'élargissement des pouvoirs de la formation restreinte.

La loi du 3 janvier 1979, modifiant certaines dispositions relatives à la Cour de cassation, a créé notamment une « formation restreinte » au sein de chaque chambre de la Cour, composée de trois magistrats et habilitée à rejeter « les pourvois irrecevables ou manifestement infondés ».

Toutefois, il est nombre de pourvois qui apparaissent justifiés dès la lecture du moyen, et la cassation s'impose. Aussi est-il proposé de distinguer entre affaires simples et affaires complexes et de permettre à la formation restreinte de rendre non seulement des arrêts de rejet, mais également des arrêts de cassation.

A cette fin, le projet de loi tend à donner au premier président, ou au président de la chambre concernée, le pouvoir de renvoyer l'affaire devant une formation restreinte « lorsque la solution du pourvoi lui paraît s'imposer ».

La commission a accepté le principe de cette extension des pouvoirs de la formation restreinte, sous réserve de l'adoption de deux amendements que j'ai présentés.

Le premier tend à préciser les conditions dans lesquelles une formation restreinte pourra décider le renvoi de l'examen du pourvoi à l'audience de la chambre, soit à la demande des parties, soit, de droit, d'un magistrat la composant.

Le second est un amendement de forme, sur lequel je m'expliquerai lorsqu'il viendra en discussion.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois vous propose d'adopter le projet de loi n° 116, modifié par les amendements qui figurent au tableau comparatif inclus dans mon rapport écrit, car elle pense qu'il contribuera à réduire le nombre d'affaires en instance devant la Cour de cassation.

Mes chers collègues, en votant ce texte nous accomplirons une œuvre utile, qui permettra d'éliminer des délais incompréhensibles pour les plaideurs. Nous participerons ainsi à l'œuvre de réconciliation de la justice avec les citoyens. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, il y a quelques jours, parlant à cette tribune à l'occasion du projet de loi portant abrogation de la Cour de sûreté de l'Etat, j'ai souligné que le Gouvernement entendait donner à la France une justice plus libre, plus humaine, plus accessible et plus efficace.

Le projet que je soumetts à votre assemblée constitue un premier pas sur le chemin qui doit conduire à plus grande efficacité de nos institutions judiciaires. Certes, un vaste programme, des mesures nombreuses sont encore nécessaires pour que notre institution judiciaire s'inscrive résolument dans la France de ce dernier quart du xx^e siècle. Il convient notamment de s'attacher à mieux former tous ceux qui participent à l'œuvre de justice et à améliorer les méthodes de gestion et d'organisation de l'activité judiciaire dans sa réalité quotidienne. Il s'agit également de donner aux différentes juridictions les moyens de répondre à leurs missions spécifiques.

Tel est précisément l'objet du projet de loi qui vous est présenté et qui concerne la Cour de cassation dont la situation requiert des mesures urgentes. Ainsi que M. le rapporteur l'a précisé tout à l'heure, notre plus haute juridiction connaît en effet un encombrement alarmant. En 1810, le tribunal de cassation rendait environ 250 décisions par an. Ce chiffre s'élevait à 2 000 en 1920 et à 10 000 en 1975. Il dépasse actuellement 15 000. Parallèlement, le nombre des pourvois est passé, au cours des cinq dernières années, de 11 000 à 16 000, ce qui représente une progression de près de 45 p. 100.

Les conséquences de cet état de choses sont bien connues. Il en résulte d'abord un grand retard dans le règlement des pourvois : 18 mois à deux ans de moyenne s'écoulent actuellement entre l'introduction d'un pourvoi et l'arrêt de la Cour, ce qui entraîne déjà de graves inconvénients.

Par ailleurs, cette surcharge de la Cour de cassation l'empêche de remplir convenablement sa mission propre qui est d'assurer l'unification et le progrès du droit. L'afflux des affaires nuit nécessairement, du moins dans les domaines les plus encombrés, à la certitude de la règle de droit comme au rôle régulateur de la Cour. Il convient donc d'y remédier.

Dès ma prise de fonction à la Chancellerie, les chefs de la Cour de cassation ont tenu à appeler mon attention — ils avaient agi de même avec mes prédécesseurs — sur cette situation qu'ils considèrent, à juste titre, comme constitutive d'un péril grave.

Ils m'ont indiqué que, depuis de longs mois, une réflexion approfondie avait été poursuivie à leur initiative pour rechercher les moyens de conjurer ce danger. Cette réflexion, qui a été l'objet d'une large concertation au sein même de la Cour, a

abouti à l'élaboration d'un rapport contenant un ensemble de propositions et de réformes qui ont reçu l'accord tant du bureau de la Cour de cassation que de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et du greffe de la Cour.

Ce projet de loi est donc bien le fruit de la concertation et l'expression de la volonté de la juridiction suprême et de tous ses auxiliaires.

L'ensemble de ces propositions prouve que les différentes interventions du législateur au cours des dernières années n'ont pas été suffisantes et que la réforme de la Cour de cassation ne peut résulter que d'une série complète et cohérente de mesures.

Dans l'immédiat et compte tenu de l'urgence exprimée, il est apparu nécessaire au Gouvernement de retenir et de soumettre au Parlement deux des propositions émanant de la Cour de cassation elle-même, car elles sont de nature à améliorer sensiblement le fonctionnement de la cour suprême. Leur but essentiel est à la fois de permettre un règlement plus rapide des pourvois et de donner aux conseillers une plus grande disponibilité pour se consacrer à l'examen des affaires les plus intéressantes qui justifient pleinement l'intervention de la Cour de cassation.

La première mesure a trait à la composition des formations de jugement de la Cour de cassation.

Actuellement, les chambres ne peuvent rendre des arrêts en présence d'au moins sept de leurs membres. Ce nombre paraît élevé si on le compare à celui des cours suprêmes étrangères, en particulier européennes, où il est en général de cinq membres. Tel est notamment le cas en République fédérale d'Allemagne, en Angleterre, en Italie, en Belgique et aux Pays-Bas.

Il nous a donc semblé opportun de nous aligner sur ces juridictions européennes et de proposer de ramener de sept à cinq le nombre du quorum d'audience. Ce nouveau quorum présentera l'avantage de permettre, au sein de chaque chambre, la création, en cas de besoin, de plusieurs sections spécialisées. Bien entendu, ce quorum est un minimum, et rien n'interdira aux chambres de siéger avec un nombre plus élevé de conseillers si la nature ou l'importance de l'affaire l'exige.

La deuxième mesure concerne les pouvoirs des formations restreintes de la Cour de cassation. La loi du 3 janvier 1979 a permis à la Cour de constituer, au sein de chacune des chambres, une formation restreinte composée de trois magistrats, dont le rôle est limité au rejet des pourvois irrecevables ou manifestement infondés.

L'expérience a montré l'insuffisance de cette réforme et la nécessité d'aller au-delà en accordant à ces formations restreintes la possibilité d'examiner les affaires simples, soit, par exemple, parce que la cassation est certaine en raison d'une jurisprudence constante en la matière, soit parce qu'il s'agit de constater simplement un désistement ou une déchéance. Cet élargissement des pouvoirs de la formation restreinte permettra, notamment à la chambre criminelle, de juger, dans cette formation, 30 à 40 p. 100 de ses affaires.

Votre commission des lois, tout en approuvant ces mesures, s'est inquiétée de certains risques qu'elles pourraient comporter quant à l'unité de la jurisprudence au sein de la Cour de cassation et à la nécessaire évolution du droit. Aussi a-t-elle proposé d'amender le projet de loi de manière à limiter ces risques. Nous avons pris le soin de nous entretenir à ce propos avec les magistrats de la cour suprême. Je puis d'ores et déjà vous indiquer que je me rallierai — tout en me réservant le droit d'intervenir sur ce sujet au cours de la discussion des articles — à ces aménagements qui me paraissent fondés.

Je remercie de sa collaboration la commission des lois et en particulier son rapporteur, M. Massot. Je me félicite des contacts qui ont été noués à cette occasion, et je demande à l'Assemblée de voter ce projet dont la nécessité et l'urgence sont également évidentes. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mes chers collègues, une institution malade de son succès, telle est la définition que l'on pourrait donner de la Cour de cassation française. Du reste, elle n'est pas la seule au monde à être atteinte de ce mal car il est celui d'à peu près toutes les cours suprêmes à l'époque contemporaine.

La Cour de cassation française a été investie de deux grandes fonctions principales.

La première — celle qui avait motivé sa création par l'Assemblée constituante et que M. le garde des sceaux vient de rappeler — était d'assurer l'unité d'interprétation d'un droit législatif que l'on allait unifier. Cette fonction dure toujours.

La seconde a été qualifiée de l'épithète un peu curieuse de fonction disciplinaire. Cette seconde compétence consiste pour la Cour de cassation à contrôler, et éventuellement à censurer la régularité formelle et la structure logique des décisions qui lui sont déférées. Elle a pris de nos jours une importance grandissante et probablement excessive. Il faut bien reconnaître que la Cour de cassation y a contribué elle-même par sa jurisprudence. Elle a en effet progressivement affiné ses décisions, notamment en élaborant la notion de défaut de base légale dont mon très cher et très éminent ami Henri Motulski a souligné qu'elle constituait la pierre de touche de la technique juridique. La Cour est même allée, dans certains cas, jusqu'à pénétrer sur le terrain du fait ou à censurer de prétendues dénaturations.

Il en est résulté un afflux croissant des pourvois et, depuis des années, le problème est posé de savoir comment réagir en présence de ce phénomène dont le développement engendre des conséquences redoutables que M. le rapporteur a tout à l'heure fort justement soulignées.

La première méthode employée a consisté à augmenter les effectifs de la Cour de cassation. Mais, dans ce domaine, sauf peut-être pour ce qui concerne les conseillers référendaires dont le nombre pourrait être utilement accru, il est désormais difficile d'aller plus loin. En outre, la multiplication des formations juridictionnelles est porteuse d'un risque paradoxal, celui de créer, à l'intérieur même d'une juridiction d'unification, des divergences de jurisprudence entre les diverses formations.

La deuxième direction dans laquelle on a cherché était celle des moyens de contenir les pourvois. Certains ont même proposé de supprimer certaines ouvertures de caractère purement formel ou procédural. Une telle solution serait difficilement acceptée; elle apparaîtrait comme une régression du droit. En effet, certains plaideurs éprouvent le besoin d'utiliser cette arme suprême — même s'ils savent souvent qu'elle ne donnera rien — avant d'être convaincus qu'ils ont été justement jugés et de s'incliner devant la décision des juges du fond.

Une autre solution aurait consisté à faire du défaut de motif, du manque de base légale ou de la dénaturation, des fondements non plus de pourvois en cassation mais d'une voie de rétractation devant les juges du fond. Mais elle aurait probablement été pire que le mal, car elle aurait impliqué l'apparition d'une instance supplémentaire, sans empêcher pour autant l'introduction ultérieure de pourvois en cassation.

Le texte que le Gouvernement nous soumet cet après-midi se résume dans cette formule familière: essayer de faire mieux et davantage avec les mêmes moyens. A cet effet, il nous propose deux sortes de mesures.

La première consiste à abaisser de sept à cinq le nombre de magistrats dont la participation est nécessaire à la validité des arrêts. Cette réduction est raisonnable; elle tend même à devenir le droit commun de l'Europe. Cependant, il ne faut pas se dissimuler qu'elle comporte un grand risque: avec la démultiplication des formations — puisque l'on créera trois sections dans chaque chambre — nous pouvons craindre que, sur certaines questions semblables, les réponses ne soient pas toujours identiques.

La deuxième disposition magnifie le rôle des formations restreintes. Certes, vous vous doutez que je ne nourris aucune hostilité à l'encontre des formations restreintes puisque j'ai l'honneur d'en avoir été l'inventeur: en proposant leur création en 1978. Hélas! leur utilisation n'a pas répondu du tout à l'attente du Parlement; celui-ci voulait mettre en place une véritable section des requêtes et non pas une chambre des rebuts. Il s'agissait de soumettre, dans chaque chambre — selon un modèle miniaturisé qui avait été celui des formations juridictionnelles en matière civile — tous les pourvois à cette formation restreinte; comme l'ancienne chambre des requêtes, elle n'aurait eu que le pouvoir de les rejeter sans disposer de celui de casser les arrêts en cause. Pour toute décision de cassation, elle aurait dû renvoyer les pourvois devant la formation normale.

Mais la pratique en a décidé autrement en utilisant la formation restreinte d'une manière néfaste que l'on nous demande de consacrer en l'aggravant. Dans les cas où l'on a bien voulu s'en servir, certaines affaires ont été, à la discrétion du président de la chambre, renvoyées devant la formation restreinte, tandis que d'autres étaient examinées par la formation normale. Cette façon d'agir m'a toujours inspiré quelques scrupules. Je me demande même si elle est bien constitutionnelle et si elle ne serait pas susceptible de tomber sous le coup de certaines décisions du Conseil constitutionnel. Ce point de droit mériterait au moins d'être discuté.

Le projet de loi dont nous débattons propose que ces formations restreintes, entre lesquelles le dispatching...

M. Jean Fontaine. Dispatching ?

M. Marc Lauriol. Parlons français !

M. Jean Foyer. ... aura été opéré par le premier président ou par le président de la chambre concernée, auront le pouvoir de casser, aussi bien que celui de rejeter, lorsqu'il leur apparaîtra que la solution va de soi. Elles apprécieront d'ailleurs discrètement s'il en est bien ainsi.

Une telle procédure pouvait être acceptable si la commission, dans un souci de perfectionnisme véritablement excessif, n'avait pas imaginé deux dispositifs qui sont de nature à aggraver la situation au lieu de l'améliorer.

En effet, vous nous proposiez, dans un premier temps, monsieur le garde des sceaux, d'abaisser de sept à cinq le quorum d'audience. Mais la commission suggère que, si deux magistrats parmi les cinq le demandent, l'affaire devra être portée devant une formation de seize personnes, alors qu'actuellement il en suffirait de sept. C'est un résultat qu'on ne permettra de qualifier de quelque peu paradoxal.

M. Marc Lauriol. En effet !

M. Jean Foyer. En ce qui concerne la saisine de la formation restreinte, on nous propose d'imaginer un ingénieux système de va-et-vient. Le projet de loi dispose que le renvoi à la formation restreinte pourra être décidé par le premier président ou par les présidents de chambre. Mais un amendement de la commission prévoit qu'il suffira que l'un des trois magistrats de la formation restreinte le décide pour qu'on renvoie l'affaire devant la formation normale.

Je serais alors tenté de poser la question : à quoi tout cela peut-il bien servir ?

Si l'Assemblée me le permet, en terminant — je ne voudrais pas lasser son attention —, je lui livrerai les conclusions auxquelles m'a conduit une réflexion que je poursuis solitairement depuis des années sur ce point.

Il faudrait concevoir une réorganisation totale de la juridiction de cassation en France selon un système planétaire.

M. Jean-Michel Boucheron (Charente). Que ne l'avez-vous fait avant !

M. Jean Foyer. Monsieur, quand j'étais garde des sceaux, voilà quatorze ans, le nombre des pourvois était à peine la moitié de ce qu'il est maintenant.

M. Jean-Michel Boucheron (Charente). Vous n'avez rien bousculé !

M. Jean Foyer. Ce système planétaire comporterait un certain nombre de cours interrégionales de cassation qui auraient le pouvoir de rejeter ou de casser. Au centre, soleil de ce système, l'actuelle Cour de cassation, qui pourrait recevoir le titre de cour suprême, jouerait un rôle comparable à celui qu'exerce la Cour de justice des Communautés européennes en vertu de l'article 177 du traité de Rome. Ainsi, lorsqu'elles seraient en présence d'une question de droit nouvelle, les cours interrégionales auraient l'obligation de poser une question préjudicielle à la cour centrale et devraient suivre dans leurs décisions la solution de droit que celle-ci aurait donnée. Ces cours interrégionales auraient en outre la faculté de poser des questions préjudicielles lorsque, sur telle ou telle question, elles estimeraient que la solution traditionnellement reçue n'est pas satisfaisante, afin de provoquer une nouvelle délibération de la cour centrale.

On pourrait même aller un peu plus loin, me semble-t-il, en donnant aux cours d'appel elles-mêmes la faculté — car ce ne serait pas obligatoire, pas plus que ce ne l'est d'ailleurs pour les juges du fond d'après le traité de Rome — de poser des questions préjudicielles à la Cour de cassation.

Pourquoi, en effet, lorsque des questions se posent, attendre des mois et des années un arrêt de la cour suprême ? Ne serait-il pas plus simple de poser la question à la Cour de cassation, ce qui préviendrait le rebondissement des procès et des cassations éventuelles ? Ainsi, on s'est demandé, après la promulgation de la loi de 1972 sur la filiation, si l'enfant naturel qui avait la possession d'état à l'égard de son père, était dans la nécessité d'agir en recherche de la paternité naturelle. Sur ce point, la Cour de cassation a d'ailleurs donné une solution qui est exactement à l'opposé de celle que le législateur avait voulue — si tout au moins je puis témoigner dans cette affaire en qualité de rapporteur de la loi. Mais c'est une autre question.

Plutôt que de laisser la discussion s'établir devant je ne sais combien de juridictions du fond, ne serait-il pas beaucoup plus simple de porter cette question nouvelle devant la Cour de cassation afin d'éviter un contentieux superflu et d'établir la certitude du droit, ce qui est assurément l'une des nécessités de notre temps ? Certitude qui ne suppose pas, d'ailleurs, dans mon esprit, immobilité car je crois — comme tout le monde ici sans doute — qu'une certaine évolution est souvent nécessaire.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jean Foyer. C'est pourquoi, à défaut de pouvoir vous proposer une restructuration d'ensemble par voie d'amendements qui auraient été décapités par la commission des finances invoquant l'article 40 de la Constitution, j'ai essayé de poser une pierre d'attente par un amendement n° 5 — que je ne redéfinirai pas tout à l'heure, monsieur le président — qui tend à instituer, dès à présent, la procédure de ces questions préjudicielles. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jean-Michel Boucheron (Charente). Quelle force de proposition anime l'opposition !

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Bockel.

M. Jean-Marie Bockel. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'encombrement du rôle de la Cour de cassation pose dans ses conséquences, la question plus large de l'accès du justiciable à la justice.

La lenteur du procès, notamment dans les voies de recours, est un facteur de marginalisation de l'institution judiciaire.

Rien ne justifiera jamais, aux yeux du justiciable, que des appels puis des pourvois, parfois dilatoires ou mal fondés, puissent prolonger la durée de son procès et retarder d'autant l'exécution de la sentence. Le praticien du droit perd alors sa crédibilité et la justice ne peut plus remplir son rôle qui est avant tout de trancher un conflit entre des personnes pour lesquelles le critère temps ne saurait être considéré abstraitement.

L'encombrement de la Cour de cassation gêne aussi l'évolution de la jurisprudence et donc la progression du droit positif. Est-il concevable, à notre époque — je pense, par exemple, mais non exclusivement, au développement du droit du travail, très lié aux décisions tant de la chambre sociale que de la chambre criminelle — qu'un pas en avant ne soit consacré par la cour suprême qu'après tant d'années ?

Pour une bonne justice, sérénité ne saurait être synonyme de lenteur ; au contraire, la surcharge favorise les divergences et encourage les actions dilatoires qui nuisent à cette sérénité ; l'encombrement se répercute, s'amplifie et appelle l'encombrement. C'est le principe même de tout embouteillage, jusqu'à l'asphyxie.

Il faut restituer au juge sa fonction de juger. Tel est l'objet de ce projet de loi. Les amendements, que présentera tout à l'heure M. Massot, mettent en place quelques garanties intéressantes.

L'amendement n° 1 à l'article 1^{er}, portant réduction du quorum d'audience et constitution éventuelle de sections spécialisées, donne à deux magistrats la possibilité, pour une affaire sérieuse, d'en demander le renvoi en formation plénière afin d'éviter routine et donc risque de gel de la jurisprudence.

L'amendement n° 2 va dans le même sens. Un pourvoi formé contre une décision de chambre d'accusation, en matière de liberté de la personne, ne peut être traité de la même manière que des dossiers pour lesquels la solution paraît devoir s'imposer — pour reprendre l'expression du texte — car l'enjeu est d'une nature différente.

On pourrait craindre que l'article 2 n'entraîne un risque de gel de la jurisprudence — j'ignore si ce danger est réel — car l'opposition sur un point doctrinal des différents degrés de juridiction au fond prouve, par définition, que la solution du pourvoi ne paraît pas devoir s'imposer. Toutefois, cette solution est souvent possible — surtout s'il ne s'agit pas d'affaires dites de principe. C'est pourquoi l'amendement n° 3 pose la garantie du renvoi possible, donc de l'examen approfondi, « soit à la demande d'une des parties, soit, de droit, à la demande d'un magistrat ».

Ces garanties rendent inutiles la possibilité — amendement n° 4 — offerte au défendeur de présenter des observations, ce qui serait une perte de temps, notamment pour les nombreux pourvois non soutenus, visés par ce texte.

Le groupe socialiste votera donc le projet de loi ainsi amendé. Dans son exposé des motifs, M. le garde des sceaux faisait état d'un « premier remède urgent ». Il a d'ailleurs repris cette expression tout à l'heure. Il est donc utile de voter ces mesures dès aujourd'hui. Il sous-entend cependant que l'on ne peut en rester là et qu'il faut envisager et engager sans tarder une réelle réforme des structures, des méthodes et des mentalités dans ce domaine. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Pierre-Charles Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le ministre, je ne reprendrai pas l'exposé qu'a présenté le président Foyer, car je l'approuve de la première à la dernière phrase, mais je formulerai quelques observations sur le projet de loi que vous nous soumettez.

Ce texte, qui reprend d'ailleurs pour partie le projet de loi n° 2308, déposé par le précédent gouvernement quelques jours avant les élections présidentielles, me paraît tout à fait opportun car il est incontestable que le retard pris par la Cour de cassation à rendre ses arrêts est, à l'heure actuelle, préoccupant.

Il n'est d'ailleurs pas inutile de rappeler que ce sujet est, chaque année, au moment du débat budgétaire, à l'ordre du jour des travaux de la commission des lois, au sein de laquelle je siège depuis près de vingt ans.

J'ai eu la curiosité de consulter le rapport n° 700, déposé par M. Charretier en novembre 1978, sur le projet de loi qui est devenu la loi du 3 janvier 1979. On y trouve de nombreux renseignements chiffrés qui, à mon avis, ne sont pas négligeables. On apprend ainsi, en ce qui concerne l'évolution de ses effectifs, que la Cour de cassation comptait quarante-cinq conseillers et trois présidents de chambre, soit quarante-huit membres au total, en 1815, et qu'ils sont, aujourd'hui, ainsi que l'indiquait tout à l'heure le président Foyer, quatre-vingt-quatre conseillers et six présidents de chambre, soit quatre-vingt-dix personnes auxquelles s'ajoutent vingt-quatre conseillers référendaires dont les postes ont été créés récemment et qui, incontestablement, permettent à la Cour de cassation de remplir, au moins partiellement, son office.

Mais il est beaucoup plus intéressant de constater que l'évolution de la durée moyenne mise pour juger une affaire était très exactement la même en 1977 qu'en 1810, soit vingt-quatre mois, après avoir oscillé entre quarante et quarante et un mois entre 1935 et 1950.

On peut se poser la question de savoir pour quelles raisons ce délai, qui aujourd'hui paraît normal aux plaideurs — il a même légèrement augmenté par rapport à 1977 puisqu'il est à l'heure actuelle de vingt-six ou vingt-huit mois — ne choquait personne il y a 170 ans. Sans doute est-ce parce qu'aujourd'hui la Cour de cassation remplit un rôle très différent de celui qui était le sien au début du XIX^e siècle. A cette époque, en effet, la Cour, en rendant ses arrêts, avait essentiellement pour rôle — comme le rappelait le président Foyer — d'unifier une jurisprudence qui, il faut bien le reconnaître, sans pour autant faire un cours d'histoire du droit, n'était pas précisément unique. Seuls les praticiens et les personnes qui avaient engagé des procès importants y avaient recours.

Aujourd'hui, le pourvoi en cassation s'est en quelque sorte banalisé et si certains sont fondés, d'autres — M. le rapporteur l'a d'ailleurs très justement rappelé — sont infondés ou mal fondés, selon que les plaignants croient ou non au caractère juste de leur cause.

La Haute juridiction a donc un certain mal à remplir son rôle : elle est en effet saisie d'un trop grand nombre de pourvois ; elle doit examiner un trop grand nombre de dossiers dont elle n'aurait jamais dû connaître.

Les gouvernements successifs, en 1978, en 1981, puis, aujourd'hui, celui auquel vous appartenez, monsieur le garde des sceaux, ont à juste titre estimé qu'il convenait de prendre des mesures face à cette situation.

Le seul reproche que j'adresserai à ceiles que vous nous proposez est d'être trop partielles, trop hâtives. Etait-il utile d'insérer à l'ordre du jour d'une session extraordinaire du Parlement un texte d'une portée aussi limitée ? N'aurait-il pas mieux valu se pencher sur les études réalisées par la Cour de cassation elle-même, puis nous proposer dans quelques semaines ou quelques mois un texte complet, portant à la fois sur les méthodes de travail de cette juridiction et sur les réformes de structure dont elle a — je crois — le plus grand besoin ?

Mais le Gouvernement a pris ses responsabilités. Je reconnais que le texte qu'il nous présente est utile et qu'il serait souhaitable que le Parlement l'adoptât.

Cependant — et j'en terminerai par cette réflexion, me réservant d'intervenir de nouveau lors de la discussion des amendements — on ne peut demander au Parlement de fixer des principes et, dans le même temps, laisser présenter des amendements qui les rendent inopérants et inefficaces.

Or, je suis au regret de répéter que les amendements retenus par la commission des lois, et que nous examinerons tout à l'heure, vident de leur substance les dispositions utiles et efficaces de ce projet de loi.

On m'a rapporté que ces dispositions auraient approbation des plus hauts magistrats de la Cour de cassation. Tel est, peut-être, le cas mais elles ne sauraient recueillir l'accord de l'opposition de cette assemblée, qui estime que l'on ne peut pas à la fois vouloir quelque chose et immédiatement après voter son contraire. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, nous soutiendrons et voterons votre texte s'il demeure en l'état. Mais s'il est édulcoré, comme nous avons tout lieu de le craindre, par les amendements votés par la commission des lois, ne comptez pas sur notre appui. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — A la première phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire, le mot « sept » est remplacé par le mot « cinq ».

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouveau paragraphe suivant :

« Il. — Après la première phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré la nouvelle phrase suivante :

« A la demande de deux d'entre eux, l'affaire est renvoyée devant la chambre réunie en formation plénière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'éviter de figer la jurisprudence de la Cour de cassation.

M. Krieg a estimé que cet amendement était en contradiction avec le texte de l'article 1^{er} qui, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, abaisse le quorum d'audience de la Cour de sept à cinq magistrats. Mais la commission des lois a craint que cette formation restreinte...

M. Jean Foyer. Ce n'est plus la formation restreinte ! Ce serait la formation normale !

M. François Massot, rapporteur. ... ne rend un arrêt s'opposant à une jurisprudence établie depuis fort longtemps.

C'est la raison pour laquelle une « porte de sortie » nous a semblé nécessaire et nous proposons que, si deux conseillers le demandent, l'affaire puisse être renvoyée devant la chambre en formation plénière, c'est-à-dire siégeant au complet.

A la vérité, il s'agit d'une simple issue, dans des cas extrêmement rares qui peuvent se présenter. Normalement, toutes les affaires seront jugées par les cinq magistrats.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Permettre à deux magistrats de demander que l'affaire soit renvoyée à une formation plus importante me paraît un principe heureux. Le problème est de savoir s'il est indispensable que cette formation soit plénière, ce qui ne signifierait pas au demeurant que tous les magistrats soient présents mais que tous doivent être convoqués.

Pour sa part, le Gouvernement préférerait que l'on parle de formation « élargie » et non « plénière » et il dépose un sous-amendement en ce sens.

M. le président. Je suis en effet saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 6 ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 1, substituer au mot « plénière » le mot « élargie ».

La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Forni, président de la commission. La commission des lois a longuement discuté de cette question. En principe, la convocation d'une chambre réunie en formation plénière est une bonne chose, mais elle peut présenter des inconvénients.

Le sous-amendement du Gouvernement me paraît acceptable et j'espère que les autres membres de la commission s'y rallieront.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. A l'occasion de la discussion générale, nous constatons que l'amendement n° 1 n'est pas admissible.

En effet, si on le prend au pied de la lettre, il signifie que si deux magistrats le souhaitent, un dossier soumis à une chambre réduite à cinq membres sera renvoyé à une chambre réunie en formation plénière, comprenant donc seize magistrats. Certes M. le garde des sceaux nous a dit qu'il suffisait de convoquer les magistrats et que leur présence n'était pas indispensable. Mais, pour ma part, j'ai trop confiance dans le zèle des magistrats pour imaginer qu'ils ne répondent pas à une convocation.

Autrement dit, nous aboutirions au résultat inverse de celui que nous voulons atteindre et s'il en était ainsi, il vaudrait mieux en rester au statu quo, c'est-à-dire à une chambre composée, de façon permanente, de sept membres.

M. Jean Foyer. Certainement !

Pierre-Charles Krieg. C'est la raison pour laquelle nous sommes hostiles à l'amendement n° 1.

Quant au sous-amendement, il demande à être précisé. En effet, l'expression « formation élargie » est assez curieuse.

M. Jean Fontaine. Qu'est-ce que cela signifie en effet ?

M. Pierre-Charles Krieg. Compte tenu de l'utilisation qui peut être faite des travaux parlementaires, nous avons le droit de savoir exactement ce que l'on nous propose avant de voter. Monsieur le garde des sceaux, auriez-vous l'obligeance de nous répondre sur ce point ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le mécanisme est d'une grande clarté. Si deux magistrats le souhaitent, on en revient à une formation élargie, c'est-à-dire comprenant nécessairement plus de cinq magistrats.

M. Jean Foyer. Combien ?

M. le garde des sceaux. Si vous voulez une précision, et bien qu'apparemment la Cour de cassation ne le souhaite pas, nous pouvons fixer le chiffre à sept.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le ministre, nous n'allons pas continuer pendant cent sept ans cette discussion mais avouez tout de même que ce n'est pas très sérieux. Les termes de « formation élargie » signifient n'importe quoi ; ce peut être un chiffre compris entre cinq et seize.

Ayez la bonté, si vous souhaitez que l'on en revienne à une chambre composée de sept magistrats, de le dire clairement dans un amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La formation sera élargie si elle-même en décide ainsi, mais il est bien entendu qu'elle ne sera pas nécessairement plénière.

Pour ma part, je la verrais volontiers composée de sept magistrats.

M. Pierre-Charles Krieg. Comment ces magistrats seront-ils convoqués ?

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je sais bien que les arrêts de la Cour de cassation ne sont susceptibles d'aucune espèce de recours et que ce qu'elle décidera ainsi que les conditions dans lesquelles elle le fera s'imposeront nécessairement. Toutefois, il est regrettable d'improviser une formation juridictionnelle à géométrie variable.

La formation plénière, on la connaissait. Maintenant, on nous propose de mettre en place une « formation élargie », composée de sept, huit, neuf ou dix magistrats.

M. Marc Lauriol. C'est le flou artistique !

M. Jean Foyer. Il n'est pas convenable qu'une formation de jugement soit composée de façon arbitraire.

M. Marc Lauriol. C'est déplorable !

M. Jean Foyer. On souhaite qu'une formation plus étoffée puisse se prononcer lorsqu'un problème de principe se pose, mais la méthode législative qui est employée ressemble plus à la danse — un pas en avant, un pas en arrière — qu'au travail de Portalis. Si vous voulez élargir, dites au moins quel chiffre a votre préférence.

M. Marc Lauriol. C'est la moindre des choses !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Je pensais que les termes « formation élargie » avaient pour tous nos collègues une signification très précise et que M. Foyer, connaissant bien les mécanismes de la Cour de cassation, savait selon quelle procédure les chambres étaient convoquées par leur président et se réunissaient.

M. Pierre-Charles Krieg. Tout le monde ne le sait pas !

M. Raymond Forni, président de la commission. Puisque des problèmes de terminologie semblent se poser, je suggère que nous en revenions à la rédaction proposée par M. Massot. Son amendement précise qu'à la demande de deux conseillers, c'est

la formation plénière qui se prononce, formation qui comprend, suivant les cas, seize, quinze, neuf ou sept membres, mais, à coup sûr, plus de cinq. C'est ce qui correspond d'ailleurs à la pratique suivie par la Cour de cassation.

Nous en terminerions ainsi avec une discussion qui ressemble plus à une réunion de commission qu'à un débat en séance publique. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, vous ralliez-vous à la suggestion de M. le président de la commission et retirez-vous votre sous-amendement ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président ; ainsi la question peut être réglée tout de suite.

M. le président. Le sous-amendement n° 6 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

(Exclamations sur les bancs des socialistes.)

L'appareillage électronique n'étant pas encore en mesure de fonctionner, il va être procédé au vote par bulletins.

Ceux qui seront d'avis d'adopter mettront dans l'urne un bulletin blanc, ceux qui seront d'avis contraire un bulletin bleu et ceux qui désireront s'abstenir un bulletin rouge.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	456
Nombre de suffrages exprimés.....	452
Majorité absolue.....	227

Pour l'adoption..... 310

Contre..... 142

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Mesdames et messieurs les députés, le texte technique dont vous discutez a été demandé par les membres de la Cour de cassation eux-mêmes.

Le Gouvernement attache une très grande importance à la qualité des travaux de l'Assemblée, et je suis surpris que, usant d'une manœuvre dilatoire, l'opposition demande maintenant des scrutins publics.

M. Marc Lauriol. Vous n'avez pas à juger ni à qualifier nos demandes de scrutin public !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Si ces demandes devaient se multiplier, nous aboutirions rapidement à l'enlèvement des travaux du Parlement (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.) et il est de mon devoir de dire que ces manœuvres n'honorent pas leurs auteurs ! (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Marc Lauriol. Ce ne sont pas là des paroles de ministre !

Rappels au règlement.

M. Pierre-Charles Krieg. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Krieg, pour un rappel au règlement.

M. Pierre-Charles Krieg. Mon rappel au règlement s'appuie sur l'article 65 du règlement.

L'étonnement de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement pourrait donner à penser qu'il n'a pas beaucoup fréquenté le Parlement auparavant. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Protestations sur les bancs des socialistes.)

La réflexion que nous venons d'entendre me paraît — et je pèse mes mots — aussi inconvenante et incongrue que le fut tout à l'heure celle de M. le président de la commission des lois qui ferait bien de se souvenir de ce qui se passait au cours des précédentes législatures.

M. Marc Lauriol. Parfaitement !

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le ministre, pendant dix-neuf ans, j'ai siégé dans la majorité et vos amis dans l'opposition.

M. Parfait Jans. On s'en souvient !

M. Pierre-Charles Krieg. Or j'ai vu ceux-ci multiplier les demandes de scrutin public sans que jamais personne ne proteste.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Mais non !

M. le président. Je vous en prie, pas de dialogue.

M. Pierre-Charles Krieg. Demandez à ceux de vos amis qui assistaient aux séances ; ils s'en souviennent fort bien !

M. Guy Ducloné. On se souvient surtout des votes bloqués !

M. Pierre-Charles Krieg. On les a même vu demander des scrutins publics sur des amendements qui avaient été adoptés en commission sans l'ombre d'une difficulté.

M. Jean Foyer. Et qu'ils avaient proposés eux-mêmes !

M. Pierre-Charles Krieg. Ce n'est pas parce que l'opposition remplit ce qu'elle considère être son rôle que le Gouvernement doit s'arroger le droit de dire n'importe quoi. Or c'est bien ce qu'il fait en ce moment. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République. — Protestations sur les bancs des socialistes.)

Quant à vous, monsieur le président de la commission des lois, vous avez prononcé des paroles tout à fait inconvenantes dans cette enceinte. Si nous sommes maintenant obligés de faire du travail de commission, c'est — et vous le savez bien — parce que le Gouvernement lui-même dépose des sous-amendements en séance et qu'il faut bien en discuter.

Voulez-vous une assemblée qui se taise, qui accepte tout et vote n'importe quel texte ?

M. Jean Lacombe. C'est le passé !

M. Raoul Bayou. C'étaient les « godillots » !

M. Pierre-Charles Krieg. Si c'est cela, dites-le franchement, mais soyez certains que l'opposition qui vous fait face remplira son rôle malgré toutes vos tentatives d'obstructions. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Krieg, je suis très surpris du ton que vous avez employé. Sans doute ne vous êtes-vous pas souvenu que j'ai été élu en 1967.

M. Pierre-Charles Krieg. Et moi en 1962 !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Nous n'allons pas nous quereller sur notre ancienneté. Ce n'est pas ma faute si je suis plus jeune que vous ! (Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Pierre-Charles Krieg. Ce n'est pas ma faute si j'ai été plus assidu que vous !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. J'ai eu au moins la courtoisie de ne pas vous interrompre, et je regrette que vous perdiez à ce point votre sang-froid. L'ordre alphabétique nous a toujours placés côte à côte lors des séances d'ouverture de chaque législature, et j'ai gardé un excellent souvenir de vous. Je suis donc très surpris que vous soyez aujourd'hui surpris que la nouvelle majorité soit surprise de votre attitude et de celle de vos amis. (Sourires et applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Monsieur Krieg, il faut être sérieux et nous remettre au travail. J'avoue que je ne comprends pas les raisons de cette volée de bois vert. On a relevé que notre groupe compte beaucoup de professeurs et d'instituteurs.

M. Pierre-Charles Krieg. Je n'ai rien dit à ce sujet !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Mais, permettez-moi de vous dire que vous vous comportez actuellement comme un surveillant d'internat légèrement agacé. (Sourires et applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Pierre-Charles Krieg. Je suis plein de respect pour le corps enseignant !

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni, président de la commission. Puisque M. Krieg a mis en cause le président de la commission des lois, il comprendra que je lui réponde.

Je suis dans cette maison depuis moins longtemps que lui, mais, pendant huit années, j'ai subi le sort de l'opposition. Nous avons essayé de défendre nos thèses, de faire passer un certain nombre de nos projets...

M. Serge Charles. Sans qu'on vous en fasse le reproche !

M. Raymond Forni, président de la commission. ... sans grand succès, vous en conviendrez. Et lorsque nous utilisions les moyens de procédure qui étaient à notre disposition, c'était à propos de textes qui nous paraissaient essentiels pour l'avenir de la justice et de la France.

Les moyens prétendument dilatoires utilisés par l'ancienne opposition...

M. Pierre-Charles Krieg. Moyens qu'on nous reproche maintenant d'employer !

M. Raymond Forni, président de la commission. ... concernaient le texte « Sécurité et liberté », qui, on en conviendra, n'avait rien à voir avec le texte relatif à la réforme de la Cour de cassation dont nous discutons aujourd'hui.

Je considère, monsieur Krieg, que je ne suis pas sorti du cadre de mes attributions lorsque, pour tenter de ramener un peu de clarté dans la discussion et pour en finir avec un débat de terminologie, j'ai suggéré que nous en revenions purement et simplement à la position adoptée par la majorité de la commission des lois en reprenant l'amendement de M. Massot. J'espère, monsieur Krieg, que vous respectez la règle de la majorité.

En fait, il y a une différence entre notre attitude d'hier et celle que vous adoptez aujourd'hui. En effet, aujourd'hui, le suffrage universel a tranché...

M. Pierre-Charles Krieg. Hier aussi il avait tranché !

M. Raymond Forni, président de la commission. ... et vous êtes ici, comme dans le pays, minoritaires.

Hier, monsieur Krieg, nous pouvions escompter une évolution des événements qui nous autorisait, sur des points essentiels, à prendre des positions que nous jugions conformes à ce qui est la mission de l'Assemblée nationale. Mais reconnaissez que recourir aujourd'hui aux demandes de scrutin public, alors que le système électronique n'est pas en état de fonctionner, relève de manœuvres qui n'honorent pas le Parlement et qui risquent de le discréditer aux yeux de l'opinion publique. Chacun appréciera l'attitude du groupe du R. P. R. qui, en séance publique comme en commission, se comporte de la même façon. Vous êtes en réalité, vous et vos collègues, monsieur Krieg, de mauvais perdants. Que chacun le sache ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Ducloné, pour un rappel au règlement.

Après son intervention, je considérerai que l'incident est clos.

M. Guy Ducloné. Je ne fonderai pas mon rappel au règlement sur un article particulier, mais sur l'ensemble de notre règlement. (Sourires.)

En effet, en ce début de législature, il me semble bon de mettre les choses au point.

Il est vrai, monsieur Krieg, qu'un président de groupe a le droit de demander un scrutin public quand il le désire.

M. Marc Lauriol. En effet !

M. Pierre Mauger. C'est vrai !

M. Guy Ducloné. Mais il y a la façon de le faire ! On peut demander un scrutin public pour se compter, et c'est ce qu'a fait l'opposition d'hier. Mais on peut aussi présenter cette demande pour prolonger indéfiniment les débats, et je pense que c'est ce que veut faire la minorité d'aujourd'hui...

M. Pascal Clément. L'opposition !

M. Guy Ducloné. ... profitant du fait que nous ne disposons pas encore du système électronique.

Je suis, moi aussi, membre de cette assemblée depuis assez longtemps, et je sais qui demandait les scrutins et pourquoi.

Il est vrai que la majorité d'aujourd'hui, l'opposition hier, a, dans le passé, demandé des scrutins parce qu'il convenait, s'agissant de certaines lois scélérates, que l'on sache qui les votait et qui était contre. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

Mais on a vu aussi l'ancienne majorité demander des scrutins publics parce que, compte tenu du petit nombre de ses représentants qui se trouvaient en séance, elle risquait d'être battue. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

J'ajoute que, sur un texte scélérat comme la loi Peyrefitte, appelé improprement « Sécurité et liberté », le Gouvernement d'alors n'a pas hésité, lorsqu'un groupe de l'opposition — je suis d'autant plus à l'aise pour le rappeler que ce n'était pas celui auquel j'appartiens — a présenté des demandes de scrutins publics successifs, à recourir au vote bloqué.

Alors, monsieur Krieg, monsieur Foyer...

M. Jean Foyer. Je n'ai rien dit !

M. Guy Ducloné. ...permettez-moi de vous dire que c'est vous qui avez commis des abus de procédure et qui entendez continuer aujourd'hui. Mais nous ne vous laisserons pas faire ! (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Emmanuel Aubert. Je demande la parole.

M. le président. Je considère que l'incident est clos. Vous me permettrez simplement d'observer, et M. Ducloné a d'ailleurs bien voulu le souligner, ce dont je le remercie, qu'en cette affaire la présidence s'en est tenue à une stricte application du règlement.

M. Emmanuel Aubert. Je demande une suspension de séance.

M. le président. Sur l'article 1^{er}, je suis saisi d'un amendement n° 2 présenté par...

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, au nom du groupe du R. P. R., je demande une suspension de séance.

M. le président. Elle est de droit. Je vais donc suspendre la séance.

M. Robert Aumont. Pour combien de temps ?

M. le président. Pour dix minutes.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente, est reprise à seize heures cinquante cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement.

M. Marc Lauriol. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lauriol, pour un rappel au règlement.

M. Marc Lauriol. Mon rappel au règlement aura trait à l'incident qui s'est produit avant la suspension de séance et qui, je l'espère, trouvera un terme rapidement.

Il ne vous échappera pas, mes chers collègues, que ce qui s'est passé et les propos que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a tenus dans cette enceinte soulèvent des questions de principe très graves.

C'est la première fois, à ma connaissance, qu'un représentant du pouvoir exécutif conteste l'usage que les députés estiment devoir faire de leurs droits réglementaires. Le droit de demander un scrutin public est inscrit dans le règlement de l'Assemblée nationale. Il résulte de la Constitution. Il est une des garanties essentielles de l'opposition et il n'est pas question que nous y renoncions en quoi que ce soit. Ces principes méritaient d'être énergiquement rappelés.

La même observation vaut pour nous, mes chers collègues de la majorité, qui avez contesté d'emblée l'opportunité de notre demande. Si vous vous mettez à discuter l'opportunité des demandes de scrutin public présentées par l'opposition, celle-ci risque de ne plus avoir de droits !

Vous avez dit, en arrivant au pouvoir, que les droits de l'opposition seraient plus respectés qu'ils ne l'étaient auparavant. Eh bien ! vous êtes maintenant au pied du mur : à vous de ne pas vous dérober ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Reprise de la discussion.

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 1^{er}. M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — La seconde phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire est abrogée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. L'amendement n° 2 tend à l'abrogation d'un membre de phrase qui avait été introduit dans la loi du 2 février 1981 — l'une de celles que M. Ducloné a qualifiées de scélérates — et selon lequel les décisions sur les pourvois en cassation formés contre des arrêts rendus par les chambres d'accusation des cours d'appel seraient prises par une chambre restreinte composée de trois membres.

L'opposition de l'époque s'était élevée contre cette disposition qui restreignait les droits de la défense. Aujourd'hui, l'Assemblée vient de décider que la formation normale d'une chambre de la Cour de cassation sera de cinq membres. Nous considérons qu'il est normal que les arrêts rendus sur pourvoi en cassation contre les décisions des chambres d'accusation soient jugés, eux aussi, par cinq conseillers. Telle est la raison qui a conduit la commission des lois à adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le sort de cet amendement me paraît lié à celui de l'article 2 du projet de loi. J'en demande donc la réserve jusqu'après la discussion de l'article 2.

M. le président. L'amendement n° 2 est réservé, ainsi que l'article 1^{er}.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la solution du pourvoi lui paraît s'imposer, le premier président ou le président de la chambre concernée peut renvoyer l'affaire devant une formation restreinte de trois magistrats. Une cassation ne peut être prononcée par la formation restreinte sans que le défendeur ait été appelé à présenter ses observations. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « peut renvoyer l'affaire devant une formation restreinte de trois magistrats », les nouvelles dispositions suivantes : « peut décider de faire juger l'affaire par une formation restreinte de trois magistrats. Cette formation peut renvoyer l'examen du pourvoi à l'audience de la chambre, à la demande de l'une des parties ; le renvoi est de droit si l'un des magistrats composant la formation restreinte le demande ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Comme il a été indiqué tout à l'heure, l'article 2 prévoit la possibilité de renvoyer devant une formation restreinte de trois magistrats, lorsque la solution du pourvoi paraît s'imposer, les affaires susceptibles d'être cassées.

Il est apparu à la commission qu'il était difficile d'autoriser purement et simplement le premier président de la Cour de cassation ou le président de chambre à estimer que l'affaire devait être automatiquement cassée lorsque la solution du pourvoi paraissait s'imposer — le président de chambre devenant juge unique.

Nous proposons, comme « porte de sortie », de prévoir que, lorsque l'un des magistrats composant cette formation restreinte de trois magistrats le demande, l'affaire peut être renvoyée devant la formation complète de la chambre. Une telle disposition existe dans certains pays étrangers, notamment en Suisse, où, en cas d'hésitation de l'un des juges, l'affaire doit être jugée par la formation complète.

Ce renvoi pourrait également intervenir à la demande de l'une des parties. Mais, dans ce cas, le renvoi ne sera pas de droit, c'est la formation restreinte qui le décidera. En revanche, si l'un des magistrats a des doutes et s'il estime qu'une affaire peut faire l'objet d'un revirement total de la jurisprudence de la Cour de cassation, le renvoi sera de droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le président, nous ne sommes pas favorables à cet amendement, car, ainsi que je l'ai indiqué au cours de la discussion générale, il édulcore le texte du Gouvernement — lequel nous paraît satisfaisant.

Pour ma part, je fais confiance au premier président et aux présidents de chambre pour ne prendre une décision de renvoi devant une formation restreinte de trois magistrats que dans les cas qui peuvent effectivement donner lieu à un jugement par cette formation restreinte.

Je ne vois pas comment on pourrait autoriser l'une des parties ou même l'un des magistrats de la Cour de cassation à aller contre une décision du premier président !

Il est tout de même curieux, monsieur le garde des sceaux, que ce soit l'opposition qui prenne la défense de ce texte. Nous préférons, je le répète, que celui-ci soit adopté dans sa vigueur initiale plutôt que de voir l'Assemblée reprendre d'une main ce qui est accordé de l'autre.

Nous voterons donc contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. La façon dont M. le rapporteur se représente la réalité me semble inexacte. M. Massot paraît penser que la décision de la formation restreinte serait en quelque sorte préjugée par la décision du premier président ou du président de la chambre qui renvoie l'affaire à cette formation. Ce n'est pas ainsi que je comprends le texte. Il peut se faire que le premier président renvoie une affaire à la formation restreinte parce qu'il pense que la cassation est certaine et inévitable, mais la formation restreinte peut parfaitement avoir sur ce point une opinion exactement opposée et, au lieu de rendre un arrêt de cassation, rendre un arrêt de rejet, et inversement.

Le dispositif qu'on nous propose d'introduire ne présente donc aucun intérêt.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Je pensais m'être bien fait comprendre de M. Foyer. Si l'affaire est renvoyée en formation restreinte par le premier président, celui-ci donne des indications, ne serait-ce que par ce renvoi.

M. Jean Foyer. Il ne donne aucune instruction !

M. François Massot, rapporteur. Sans doute, mais le fait de renvoyer l'affaire signifie implicitement qu'il admet qu'elle est simple et doit donc être jugée conformément à la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation.

Certes, les trois magistrats de la formation restreinte peuvent, théoriquement, prendre une position totalement inverse.

M. Jean Foyer. Oui !

M. François Massot, rapporteur. Cependant, dans la pratique, il est invraisemblable que ces trois magistrats aillent à l'encontre d'une jurisprudence établie de longue date.

M. Jean Foyer. Pourquoi ?

M. François Massot, rapporteur. Permettez-moi de poursuivre, mon cher collègue !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur et à lui seul.

M. François Massot, rapporteur. Il semble invraisemblable que trois magistrats aillent contre une jurisprudence constante de la Cour de cassation. Ils peuvent le faire et rien ne les empêchera. Mais s'ils estiment qu'ils ne peuvent pas prendre la responsabilité d'un tel revirement de jurisprudence, ils auront la possibilité de faire renvoyer l'affaire à la formation plénière. Je ne vois pas où se situe la contradiction ; je crois que ce dispositif est tout à fait judicieux.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je ne répondrai que d'une phrase : M. le rapporteur taxe les magistrats de la Cour de cassation d'un conformisme...

M. François Massot, rapporteur. Non !

M. Jean Foyer. ... que je leur fais l'honneur de ne pas leur prêter. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du second alinéa de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. L'amendement a pour objet de supprimer la dernière phrase de l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire : « Une cassation ne peut être prononcée par la formation restreinte sans que le défendeur ait été appelé à présenter ses observations. » En réalité, il s'agit de la procédure classique de la Cour de cassation, aux termes de laquelle le défendeur doit être amené à présenter ses observations.

En conséquence, la commission a estimé qu'il convenait de supprimer ce membre de phrase.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il n'y a pas lieu, en effet, de prévoir des dispositions de procédure spécifiques à la formation restreinte. Le Gouvernement se rallie donc à l'amendement n° 4.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi rédigé, est adopté.)

Article 1^{er} (précédemment réservé).

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 2 à l'article 1^{er}, qui avait été précédemment réservé.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement est la conséquence logique du texte qui vient d'être adopté. Dans la mesure où les pouvoirs des formations restreintes des chambres de la Cour de cassation sont élargis par l'article 2 du projet de loi, il est possible à la chambre criminelle de statuer en formation restreinte sur les pourvois formés contre les arrêts des chambres d'accusation des cours d'appel.

Dans ces conditions, il y a lieu de suivre la proposition de la commission et de voter son amendement.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Si l'amendement n° 2 avait eu le sens que lui prêtait tout à l'heure M. le rapporteur, je ne l'eusse point voté ; mais, étant donné la nouvelle signification que M. le garde des sceaux vient de lui conférer par sa dernière intervention, je le voterai.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Lorsqu'une question d'interprétation de la loi non encore résolue est soulevée devant une cour d'appel, cette juridiction peut, si elle estime que cette interprétation est nécessaire pour rendre son arrêt, demander à la Cour de cassation de statuer sur cette question. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement lors de mon intervention dans la discussion générale.

Je propose à l'Assemblée une solution d'attente, en ouvrant la possibilité pour les cours d'appel de poser à la Cour de cassation — c'est une simple faculté pour ces juridictions — à titre de question préjudicielle, des questions d'interprétation de la loi, qui ne sont pas encore résolues.

On a pu me faire le reproche d'avoir limité cette faculté aux cours d'appel et de ne pas l'avoir ouverte aux juridictions du premier degré. C'est une objection dont je ne méconnais pas la portée et cette faculté présenterait peut-être une utilité ; mais on peut craindre qu'il n'y ait une tentation à la défausse et un abus de ces procédures, qui, à ce moment-là, loin d'accélérer la décision, seraient au contraire de nature à la retarder.

Je pense donc que, à titre expérimental, on pourrait, dans un premier temps, réserver aux cours d'appel cette faculté nouvelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. Je note avec plaisir la position de M. Foyer sur l'abus de procédure en ce qui concerne la Cour de cassation.

M. Jean Foyer. Qu'est-ce que cela signifie ?

M. Raymond Forni, président de la commission. Les membres de la commission ont longuement discuté de cet amendement qui leur a paru intéressant, mais qui n'a pas sa place dans le présent projet de loi.

Nous souhaiterions que M. Foyer rédige une proposition de loi visant à modifier les procédures de pourvoi, aussi bien au niveau des cours d'appel qu'au niveau de la Cour de cassation.

Nous sommes, en effet, tout prêts, monsieur Foyer, à examiner les propositions de loi déposées par l'opposition et nous n'adopterons pas une attitude d'obstruction systématique à leur égard, comme ce fut le cas de la précédente majorité. Ce que vous proposez nous paraît bon et nous sommes prêts à l'appuyer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'amendement de M. Foyer soulève la question très intéressante de la saisine pour avis de la Cour de cassation.

M. Foyer sait bien que, depuis très longtemps, les chefs de la Cour de cassation se posent la question de la saisine de la Cour pour avis. Ce problème continue de nourrir les réflexions.

Qui peut saisir ? Certains pensent au procureur général près la Cour de cassation, sur ordre du garde des sceaux. Pour ma part, je ne suis pas assuré que ce soit la meilleure formule et qu'il faille donner au garde des sceaux ce pouvoir-là. Convient-il de prévoir une saisine exclusive, une saisine par les cours, une saisine par les tribunaux, une saisine dans le cadre d'une question d'interprétation de la loi « non encore résolue », selon l'expression de M. Foyer, formule qui me paraît d'une ambiguïté ouvrant la voie à toutes les incertitudes ?

C'est un point fondamental, auquel les membres de la Cour de cassation réfléchissent actuellement et qui sera certainement repris dans le cadre des futures réformes de cette institution.

Pour l'instant, nous jugeons préférable de le mettre de côté, car il ne me paraît pas devoir être résolu à la faveur de la discussion — qui a pu, par moment, apparaître curieusement passionnée — de cette petite réforme nécessaire et urgente de la Cour de cassation.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je veux brièvement exposer pour quelles raisons j'ai souhaité accrocher mon amendement au train de ce projet de loi.

Il faut, en effet, savoir « saisir l'occasion aux cheveux » — expression qui, je l'espère, ne paraîtra pas, dans ma bouche, trop paradoxale ou trop prétentieuse. (Sourires)

Cette question, à laquelle, paraît-il, réfléchissent actuellement les chefs de la Cour de cassation, je l'avais déjà posée en 1966, lorsqu'on préparait le texte qui est devenu la loi de 1967 sur la Cour de cassation. J'avais même rédigé de ma plume un avant-projet, qui a soulevé alors une opposition unanime. Je suis heureux de constater que, en quinze ans, une certaine évolution s'est produite dans les esprits. Ce n'est pas le résultat d'une mutation brusque, mais bien d'une lente évolution. Quoi qu'il en soit, je ne vois pas pourquoi l'Assemblée refuserait aujourd'hui de sauter le pas, puisqu'il semble que, sur le fond des choses, il n'y ait point d'objection.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Soyez assurés que, dans la mesure du possible, nous n'attendrons pas quinze ans de plus !

M. Jean Foyer. Acceptons-en l'augure !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Je rappellerai en quelques mots seulement — une réunion de la commission des lois étant prévue — que le groupe du rassemblement pour la République avait jugé que le texte présenté était utile et intéressant et qu'il pourrait être conduit à le voter, car il était l'expression d'une volonté — que nous reconnaissons et que nous apprécions — de sortir la Cour de cassation de ses difficultés actuelles, afin qu'elle puisse de nouveau remplir dans toute sa plénitude le rôle qui est le sien.

Malheureusement, le débat — parfois curieusement passionné comme le soulignait à l'instant M. le garde des sceaux — a fait perdre à ce texte de sa vigueur et de son intérêt.

Dans ces conditions, nous préférons, plutôt que de voter un texte finalement sans valeur et vraisemblablement sans portée réelle et sans efficacité, en rester au texte actuel.

C'est la raison pour laquelle le groupe du rassemblement pour la République votera contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le garde des sceaux, votre projet de loi était d'abord apparu au groupe de l'union pour la démocratie française comme tout à fait satisfaisant, d'autant que les hauts magistrats de la Cour de cassation avaient déjà envisagé un tel toilettage du fonctionnement de la Cour.

Ce projet, préparé par la Chancellerie voilà quelques mois et que vous avez eu la sagesse de reprendre, apparaissait comme le moyen le plus simple de débouteiller la Cour de cassation.

Aujourd'hui cependant, et après son examen en commission des lois, il ne correspond plus tout à fait à celui que vous aviez déposé.

S'il n'est pas devenu scélérate, pour reprendre le terme qu'affectionne M. Ducloné, et je laisse à notre collègue cette outrance de langage, ce projet de loi n'a pas pour autant gagné en clarté.

J'observe d'ailleurs que, depuis que nous siégeons dans cette nouvelle assemblée, le Gouvernement, lors de la discussion de chacun des projets de loi qu'il dépose, se fait déborder par l'aide marchande de sa majorité. (Murmures sur les bancs du groupe socialiste.) On l'a constaté récemment en commission des finances à propos d'un texte touchant à la fiscalité. Nous le voyons aujourd'hui d'une manière tout à fait pittoresque, si j'ose dire, avec des amendements qui contredisent les articles proposés par le Gouvernement. Certes, je comprends que le garde des sceaux, pour faire passer son projet, accepte ces amendements, mais il conviendra avec moi qu'ils tournent le dos au but de cette mini réformette que l'on nous propose aujourd'hui.

Après tout, de quoi s'agissait-il ? Il s'agissait de réduire l'encombrement de la Cour de cassation. Pour ce faire, il y avait deux hypothèses de travail. Une hypothèse large, d'ailleurs fort bien ébauchée par M. Foyer, qui consistait à revoir les droits d'ouverture et le fonctionnement de cette cour, et l'hypothèse que vous avez retenu, qui consistait à pallier cet encombrement grâce à une procédure plus simple, notamment en abaissant de sept à cinq le nombre des magistrats.

Or, tout à coup, l'aile marchande de votre majorité émet l'idée qu'après tout il faut être prudent et que si deux magistrats, parmi ces cinq-là, considèrent que l'affaire est complexe, on doit en revenir à la chambre plénière. Et une discussion s'est ouverte sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas d'introduire la notion de « formation élargie » et même de revenir à la position d'antan. Franchement, est-ce ainsi qu'on légifère ? Par voie d'amendement, on nous propose la contre-réforme de la réforme !

Certes, et surtout en matière de droit, il faut se montrer subtil. Et sur ce point je rends hommage à nos collègues socialistes ! Mais on a avant tout le devoir d'être clair. Or les mesures adoptées ne vont pas dans le sens de la clarté : à vouloir trop embrasser, on a mal étreint.

En conclusion, nous craignons que la Cour de cassation n'y trouve pas son compte et que cette réforme n'aboutisse à un résultat contraire à celui que l'on recherchait, c'est-à-dire l'allègement de la procédure de la Cour de cassation. Et de peur de se tromper, le groupe de l'union pour la démocratie française préfère choisir l'abstention plutôt que de voter un texte qui, au départ, était incontestablement souhaité par les hauts magistrats de la Cour de cassation mais qui sort dénaturé de nos travaux. Les contradictions internes qu'il révèle laissent pensifs sur la vision des choses de l'aile marchande de la majorité de cette assemblée et sur l'avenir qu'on veut lui donner. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Il m'incombe d'expliquer où va cette « aile marchande » qui semble inspirer tant de crainte à M. Clément.

J'observe d'abord que c'est bien le rôle de la majorité que d'essayer de marcher, et non pas de piétiner, ce qui semble avoir été assez souvent le cas de ceux qui occupaient cette fonction institutionnelle avant nous. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Je perçois en tout cas dans vos propos, monsieur Clément, comme l'image atténuée d'une nostalgie de ce que devrait être une majorité suivant votre cœur. Et puisqu'il s'agit de marcher, et non plus de piétiner, nous vous décevrons si vous attendez de nous que nous soyons des « godillots ». (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Ce projet de loi a pour objet de simplifier la procédure de cette juridiction suprême qu'est la Cour de cassation. Le hasard de la répartition des tâches au sein de notre groupe me donne la charge d'expliquer notre vote, mais je suis aussi l'un de ceux, peu nombreux au sein de cette Assemblée, qui ont l'expérience du travail dans une juridiction suprême. C'est pourquoi je crois pouvoir dire que l'encombrement que connaît aujourd'hui la Cour de cassation est de nature à nuire tout d'abord

aux plaideurs qui ont un vrai problème de droit à faire trancher par cette juridiction suprême et que si nous voulions à la fois sauvegarder la qualité du recrutement de la Cour de cassation, en évitant d'y faire affluer une masse de nouveaux magistrats qui n'auraient pas l'expérience de leurs anciens, et garantir la qualité du travail fait sur chaque dossier, nous nous devons de rechercher les meilleures formules, en collaboration, certes, avec le gâle des sceaux, mais aussi avec cet esprit d'indépendance qui caractérise une majorité qui assume ses responsabilités.

Nous avons donc recherché le meilleur équilibre possible entre les droits de la défense et l'efficacité de la juridiction. La formule qui a été finalement dégagée, au terme de ce dialogue sans complaisance, me semble assez souple : lorsque le cas est simple et reconnu comme tel par tous les magistrats qui ont à connaître du dossier, la procédure est accélérée, mais si l'un des intervenants dans la procédure a un scrupule et estime qu'une question de principe se pose, l'ensemble de la chambre concernée de la Cour de cassation se prononce.

Voilà, nous semble-t-il, ce que doit être un vrai travail législatif : une recherche de la qualité du texte de manière que l'on ne le remette pas sur le chantier six mois ou un an après, par une sorte d'*erratum* législatif, comme nous l'avons tant vu faire dans les législatures antérieures. C'est bien ainsi que nous entendons remplir notre mission qui est à la fois œuvre d'imagination et recherche du dialogue. Vous étiez invités à ce dialogue. Vous avez laissé passer l'invitation. N'avez crainte, elle vous sera renouvelée à chaque débat.

Nous avons démontré que l'accès aux responsabilités et aux avantages du pouvoir, puisqu'il paraît qu'il y en a, ne nous fait pas perdre notre passion pour la défense des libertés et l'indépendance de la justice.

C'est avec le sentiment que ces objectifs sont atteints que le groupe socialiste votera ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Je ne polémiquerai pas avec M. Clément qui se fâche dès qu'on appelle un chat un chat et une loi nocive un texte scélérat.

L'opposition se dit d'accord sur le dépoussiérage du texte concernant la Cour de cassation mais refuse la « réformatrice » qui en sort après que la commission des lois, par ses amendements, a renforcé les garanties de la défense, ce qui est le travail du législateur.

L'opposition, cet après-midi, n'a cessé d'essayer de nous convaincre que le texte primitif avait toutes les vertus et que les amendements présentés avaient tous les défauts. L'opposition entend-elle mettre en cause le droit d'amendement des parlementaires en commission et en séance plénière ? Je la laisse à ses contradictions.

Le groupe communiste votera le texte amendé. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, malgré une stricte application du règlement, nous avons ainsi achevé en une seule séance une discussion qui avait été prévue sur deux séances. (*Sourires.*)

— 3 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, des demandes de désignation de membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein de quinze organismes extraparlimentaires, dont la liste sera affichée et publiée à la suite du compte rendu de la présente séance.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, je propose à l'Assemblée de confier aux commissions retenues sous les précédentes législatures le soin de présenter les candidats.

Cette proposition sera également affichée et publiée à la suite du compte rendu de la présente séance.

Elle sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 30 juillet à dix-huit heures.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi relative à la modification de l'organisation du notariat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 158, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Madelin une proposition de loi tendant à instituer un système de déclaration des revenus et des patrimoines des hommes politiques exerçant des responsabilités gouvernementales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 159, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Gantier une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 471 du code de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 160, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Gantier une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du code électoral en vue d'éviter les candidatures uniques au second tour des élections législatives, cantonales et municipales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 161, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Gantier une proposition de loi tendant à assurer la protection et le contrôle sanitaire de certains animaux domestiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 162, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Gantier une proposition de loi tendant à autoriser les clauses d'indexation fondées sur le niveau général des prix.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 163, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Gantier une proposition de loi tendant à instituer un compte de patrimoine familial indexé et à intéresser le titulaire de ce compte aux progrès du franc sur le marché des changes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 164, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Gantier une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 355 du code pénal afin d'aggraver les peines prévues en matière d'enlèvement de mineurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 165, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Gantier une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 343 du code pénal afin d'aggraver les peines prévues en matière de prises d'otages.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 166, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Gantier une proposition de loi tendant à réprimer les inscriptions sauvages.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 167, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Gantier une proposition de loi destinée à protéger la jeunesse des publications à caractère licencieux ou pornographique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 168, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Gantier une proposition de loi tendant à assurer l'indemnisation des dommages subis par les victimes d'attentats.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 169, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Cointat une proposition de loi relative à la police des eaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 170, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gérard Chasseguet une proposition de loi tendant à donner vocation à la qualité de combattant aux militaires ayant participé aux opérations de Madagascar, entre le 30 mars 1947 et le 30 septembre 1949.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 171, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gérard Chasseguet une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 172, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Cointat une proposition de loi relative aux boissons uvaies.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 173, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Edouard Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à faciliter l'installation d'ascenseur dans les immeubles soumis aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 174, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Edouard Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à déterminer les mesures régularisant la situation des personnels des ex-concessions françaises en Chine.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 175, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René La Combe une proposition de loi tendant à élever à 66 p. 100 le taux de la pension de réversion accordée au conjoint survivant.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 176, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René La Combe et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 177, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René La Combe et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin de porter le taux de la pension de réversion des veuves de 50 à 66 p. 100.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 178, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Mayoud une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 179, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Lafleur une proposition de loi tendant à assurer la protection sociale des retraités d'un régime métropolitain résidant dans un territoire d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 180, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Nicole de Hauteclouque une proposition de loi tendant à créer une agence nationale d'indemnisation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 181, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lucien Richard une proposition de loi tendant à créer la carte médicale d'urgence.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 182, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lucien Richard une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite à 60 ans aux personnes ayant cotisé pendant 37 ans et demi.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 183, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer un grade de directeur d'école.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 184, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer une commission chargée de se prononcer sur les conditions d'application du principe de la péréquation des pensions de retraite aux retraités militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 185, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier d'un intérêt les versements de garantie effectués par les locataires à leurs propriétaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 186, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la reconnaissance des droits de l'époux travaillant avec son conjoint dans l'entreprise familiale, artisanale, commerciale ou de prestations de service.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 187, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant création du contrat d'emploi-insertion.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 188, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur la formation professionnelle, l'insertion professionnelle et la promotion sociale dans le cadre de l'éducation permanente.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 189, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur la famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 190, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Joseph Legrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la diffusion à la radio et à la télévision d'informations pour encourager le don bénévole du sang.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 191, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Maisonnat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les conditions d'attribution de la carte d'interné résistant.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 192, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à introduire au profit des personnes âgées des abattements spécifiques en matière d'impôts locaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 193, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Mayoud une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article L. 3 du code de la route relatif au dépistage de l'état alcoolique des conducteurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 194, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Alain Mayoud et Francisque Perrut une proposition de loi tendant à adapter certaines dispositions fiscales et juridiques du métayage et du fermage viticole.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 195, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Birraux une proposition de loi tendant à modifier le titre deuxième du livre troisième du code rural relatif à la pêche fluviale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 196, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Vincent Ansquer, Henri de Gastines et Michel Noir une proposition de loi sur l'entreprise personnelle à responsabilité limitée.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 197, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Marc Lauriol, Pierre Messmer et Olivier Guichard une proposition de loi tendant à modifier les articles 4 bis et 6 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 tels qu'ils résultent des articles 2 et 4 de la loi n° 79-5 du 2 janvier 1979 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 198, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Joseph Maujouan du Gassel une proposition de loi tendant à organiser un système de formation permanente des élus locaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 199, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Bocquet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation de la loi n° 70-480 du 8 juin 1970 dite loi « anti-casseurs ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 200, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Guy Ducloné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à interdire l'apologie du nazisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 201, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abolition de la peine de mort.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 202, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Georges Marchais et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à donner une véritable liberté d'opinion et d'expression aux salariés et à leurs représentants dans leurs entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 203, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Paul Chomat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à interdire le contrôle médical patronal.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 204, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Couillet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes et les travailleurs des métiers pénibles et insalubres l'âge auquel ils pourront bénéficier de la retraite à taux plein.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 205, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Odru et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer le paiement mensuel des pensions de retraite ou d'invalidité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 206, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Guy Ducoloné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à ce qu'en matière de protection sociale chacun bénéficie de plein droit des dispositions plus favorables contenues dans les lois promulguées et publiées postérieurement à la date d'entrée en jouissance des prestations.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 207, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Adrienne Horvath et plusieurs de ses collègues une proposition de loi pour le congé de maternité à six mois, pour l'extension des droits à la maternité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 208, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à encourager et à accélérer l'évolution vers l'égalité des sexes à travers les manuels scolaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 209, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Colette Gœuriot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la protection des femmes victimes de violences ou de sévices de la part de leur conjoint.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 210, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'un fonds des pensions alimentaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 211, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Brunhes et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la gratuité et à l'aide sociale en matière scolaire et universitaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 212, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à célébrer le 8 mai comme fête nationale, fériée et chômée.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 213, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roland Renard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la retraite des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 214, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Joseph Legrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les mines.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 215, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Joseph Legrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer la taxe sur la valeur ajoutée sur les attributions de charbon aux agents des houillères.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 216, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Joseph Legrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à élargir les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 217, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Duroméa et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles 4 bis et 6 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 tels qu'ils résultent de la loi n° 79-5 du 2 janvier 1979 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 218, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Georges Hage et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer une large information sur les problèmes des personnes atteintes d'un handicap.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 219, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Adrienne Horvath et plusieurs de ses collègues une proposition de loi visant à garantir le relogement des salariés contraints de quitter l'emploi au titre duquel ils bénéficiaient d'un logement fourni par l'employeur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 220, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Vincent Porelli et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la défense de la culture familiale de la lavande et du lavandin et à la création d'un office de la lavande et du lavandin.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 221, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Combasteil et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à favoriser la conversion des baux à métayage en baux à ferme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 222, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Soury et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à favoriser le stockage et la commercialisation du cognac.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 223, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François d'Harcourt une proposition de loi tendant à rétablir l'allocation de franchise supprimée par les ordonnances n° 60-907 du 30 août 1960 et n° 60-1253 à 1256 du 29 novembre 1960.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 224, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Vincent Ansquer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi organique tendant à limiter le rôle de l'endettement dans la création de la monnaie et permettre une nouvelle politique économique assurant la résorption du chômage et l'indépendance énergétique.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 157, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner l'opportunité d'une réorganisation des limites des départements et des régions.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 225, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. François Massot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à la Cour de cassation (n° 116).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 156 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, portant amnistie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 226, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 24 juillet 1981, à dix heures trente, première séance publique :

Eventuellement, scrutins pour la nomination des sept membres titulaires et des sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1981.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 87, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire hongroise tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 82, autorisant l'approbation d'un accord de coopération culturelle, scientifique et technique et d'un protocole entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 110, autorisant l'approbation d'un avenant modifiant la convention du 27 novembre 1964 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Japon tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 9, autorisant la ratification de l'accord portant acte constitutif de l'organisation des Nations Unies pour le développement industriel (rapport n° 114 de M. André Bellon, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 7, autorisant l'approbation de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires telle que modifiée par le protocole de 1978 (rapport n° 112 de M. Pierre Raynal, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 84, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire de Chine sur l'établissement des postes consulaires ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 109, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume de Norvège en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 8, autorisant l'approbation d'un accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en France (rapport n° 113 de M. Maurice Adevah-Pœuf, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Du projet de loi, n° 100, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Libéria sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

Du projet de loi, n° 98, autorisant l'approbation d'une convention générale entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Mali sur la sécurité sociale ;

Du projet de loi, n° 94, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République démocratique allemande relatif au statut et aux modalités de fonctionnement des centres culturels institués par l'accord de coopération culturelle conclu entre eux ;

Du projet de loi, n° 92, autorisant la ratification d'une convention consulaire entre la République française et la République démocratique allemande.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1981.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 21 juillet 1981.)

L'ordre des séances que tiendra l'Assemblée au cours de la session extraordinaire se trouve ainsi établi :

Mercredi 22 juillet 1981, après midi (quinze heures) et éventuellement soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi relatif à la Cour de cassation (n° 116-156).

Vendredi 24 juillet 1981, matin (dix heures trente) :

Eventuellement, scrutins pour la nomination des membres titulaires et des membres suppléants de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1981.

Après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire hongroise tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (n° 87) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord de coopération culturelle, scientifique et technique et d'un protocole entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée (n° 82) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un avenant modifiant la convention du 27 novembre 1964 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Japon tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu (n° 110) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord portant acte constitutif de l'organisation des Nations unies pour le développement industriel (n° 9, 114) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires telle que modifiée par le protocole de 1978 (n° 7, 112) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire de Chine sur l'établissement des postes consulaires (n° 84) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume de Norvège en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (n° 109) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en France (n° 8, 113) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Liberia sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 100) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention générale entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Mali sur la sécurité sociale (n° 98) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République démocratique allemande relatif au statut et aux modalités de fonctionnement des centres culturels institués par l'accord de coopération culturelle conclu entre eux (n° 94) ;

Du projet de loi autorisant la ratification d'une convention consulaire entre la République française et la République démocratique allemande (n° 92).

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1981.

Lundi 27 juillet 1981, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) et **mardi 28 juillet 1981**, matin (dix heures), après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (Titre premier et II) (n° 105).

Mercredi 29 juillet 1981, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Eventuellement, discussion en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1981.

Discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat, portant amnistie.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la Cour de cassation.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.

Judi 30 juillet 1981, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à l'institution d'un système de prix unique pour le livre.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi relatif à la Cour de cassation.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, d'un projet de loi portant amnistie.

Eventuellement, discussion en lecture définitive du projet de loi de finances rectificative pour 1981.

Vendredi 31 juillet 1981, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, d'un projet de loi tendant à l'institution d'un système de prix unique pour le livre.

Navettes diverses.

La prestation de serment des douze juges titulaires de la Haute Cour de justice aura lieu le **mercredi 29 juillet 1981**, à quinze heures.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. François Massot a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la Cour de cassation (n° 116).

M. Jean-Pierre Michel a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, portant amnistie (n° 226).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Alain Chénard a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (art. 4 et 34) (n° 105), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le jeudi 23 juillet 1981, à dix-huit heures, dans les salons de la présidence, pour l'organisation de la discussion de la loi de finances pour 1982.

Demande de désignation à des organismes extraparlimentaires.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé la désignation de membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein des quinze organismes suivants :

- Conseil supérieur des prestations sociales agricoles : trois députés titulaires, trois députés suppléants ;
- Commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole : trois députés ;
- Comité des finances locales : deux députés titulaires, deux députés suppléants ;
- Comité national des services publics départementaux et communaux : quatre députés ;
- Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche : deux députés titulaires, deux députés suppléants ;
- Commission supérieure des allocations familiales : un député ;
- Conseil supérieur de la mutualité : un député ;
- Conseil supérieur de l'adoption : un député ;
- Conseil supérieur du service social : un député ;
- Commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations : trois députés ;
- Conseil supérieur de la sûreté nucléaire : un député ;
- Conseil supérieur du pétrole : trois députés ;
- Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence : deux députés titulaires, deux députés suppléants ;
- Comité des prix de revient des fabrications d'armement : deux députés ;
- Commission centrale de classement des débits de tabac : deux députés.

Commissions chargées de présenter des candidats à des organismes extraparlimentaires.

Dans sa première séance du 22 juillet 1981, M. le président de l'Assemblée nationale a proposé de confier aux commissions compétentes le soin de présenter des candidats à divers organismes extraparlimentaires :

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Un candidat titulaire et un candidat suppléant pour :

Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Le conseil supérieur des prestations sociales agricoles ;

La commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Un candidat pour :

- La commission supérieure des allocations familiales ;
- Le conseil supérieur de la mutualité ;
- Le conseil supérieur du service social.

Commission de la défense nationale et des forces armées.

Un candidat pour le comité des prix de revient des fabrications d'armement.

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Trois candidats pour la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

Deux candidats pour la commission centrale de classement des débits de tabac.

Un candidat titulaire et un candidat suppléant pour :

- Le comité des finances locales ;
- Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Le conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Un candidat pour :

- Le conseil supérieur du pétrole ;
- Le comité des prix de revient des fabrications d'armement.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Quatre candidats pour le conseil national des services publics départementaux et communaux.

Un candidat titulaire et un candidat suppléant pour :

- Le comité des finances locales ;
- La commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.
- Un candidat pour le conseil supérieur de l'adoption.

Commission de la production et des échanges.

Trois candidats pour la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.

Deux candidats pour le conseil supérieur du pétrole.

Un candidat titulaire et un candidat suppléant pour le conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Un candidat pour :

Le conseil supérieur de la sûreté nucléaire.

Cette proposition sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 30 juillet 1981, à dix-huit heures.

Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures seront affichées et publiées au *Journal officiel* de la République française. La nomination prendra immédiatement effet dès cette dernière publication. Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Si le nombre des candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, il appartiendra à la conférence des présidents de fixer la date à laquelle l'Assemblée devra procéder au scrutin.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Mercredi 22 Juillet 1981.

SCRUTIN (N° 5)

Sur l'amendement n° 1 de la commission des lois à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la Cour de cassation (sur les cinq magistrats dont la présence est nécessaire, deux d'entre eux peuvent demander que l'affaire soit renvoyée devant la chambre réunie en formation plénière).

Nombre des votants	443
Nombre des suffrages exprimés	439
Majorité absolue	220
Pour l'adoption	298
Contre	141

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Braine.	Dupilet.
Adevah-Pœuf.	Briand.	Duraffour.
Alalze.	Bruno (Alain).	Durbec.
Alfonsi.	Brunhes (Jacques).	Durieux (Jean-Paul).
Anciant.	Bustin.	Duroméa.
Ansart.	Cambolive.	Duroure.
Asensl.	Carraz.	Durupt.
Aumont.	Cartelet.	Dutard.
Badet.	Cartraud.	Escutia.
Balligand.	Cassaing.	Estier.
Bally.	Castor.	Evin.
Balmigère.	Cathala.	Faugaret.
Bapt (Gérard).	Caumont (de).	Faure (Maurice).
Bardin.	Césaire.	Mme Fiévet.
Barthe.	Chanfrault.	Fleury.
Bartoloné.	Chapuis.	Florian.
Bassiné.	Charpentier.	Forgues.
Bateux.	Charzat.	Fourré.
Battist.	Chaubard.	Mme Fraysse-Cazalis.
Baylet.	Chauveau.	Fréche.
Bayou.	Chénard.	Frelaut.
Beaufils.	Mme Chepy-Léger.	Fromion.
Beaufort.	Chevallier.	Gabarrou.
Bèche.	Chomat (Paul).	Gaillard.
Becq.	Chouat (Didler).	Gallo (Max).
Beix (Roland).	Coffineau.	Garcin.
Bellon (André).	Colin (Georges).	Garmendia.
Belorgey.	Collomb (Gérard).	Garrouste.
Beltrame.	Colonna.	Mme Gaspard.
Benedetti.	Combasteil.	Gatel.
Benoist.	Couillet.	Germon.
Beregovoy (Michel).	Dabezies.	Giovannelli.
Bernard (Jean).	Darinot.	Mme Gœuriot.
Bernard (Pierre).	Defontaine.	Gosnat.
Bernard (Roland).	Delanoé.	Gourmelon.
Berson (Michel).	Delehedde.	Goux (Christian).
Bertille.	Dellsle.	Gouze (Hubert).
Besson (Louis).	Denvers.	Gouzes (Gérard).
Billardon.	Derosier.	Gréard.
Billon (Alain).	Deschaux-Beaume.	Guidoni.
Bladt (Paul).	Desgranges.	Guyard.
Bockel (Jean-Marie).	Dessain.	Haesebroeck.
Bocquet (Alain).	Destrade.	Hage.
Bonnemaison.	Dhaille.	Mme Halimi.
Bonnet (Alain).	Dollo.	Hauteœur.
Bonrepaux.	Douyère.	Haye (Kléber).
Borel.	Drouln.	Hermier.
Boucheron.	Dubedout.	Mme Horvath.
(Charente).	Dumas (Roland).	Hory.
Boucheron.	Dumont (Jean-Loula).	Hooter.
(Ile-et-Vilaine).		Huguet.
Bourguignon.		

Huyghues des Etages.	Marchand.
Ibanès.	Mas (Roger).
Istace.	Masse (Marius).
Mme Jacq.	Massot.
Jagoret.	Mellick.
Jallon.	Menga.
Jans.	Metais.
Jarosz.	Metzinger.
Josephe.	Michel (Claude).
Jospin.	Michel (Henri).
Josselin.	Michel (Jean-Pierre).
Jourdan.	Mitterrand (Gübert).
Journet.	Mocœur.
Joxe.	Montdargent.
Julien.	Mme Mora
Kucheida.	(Christiane).
Laborde.	Moreau (Paul).
Lacombe (Jean).	Mortelette.
Lagorce (Pierre).	Natjez.
Laignel.	Mme Neiertz.
Lajoinie.	Mme Nevoux.
Lambert.	Niles.
Lareng (Louis).	Notebart.
Lassale.	Nucci.
Laurent (André).	Odru.
Laurissergues.	Oehler.
Lavédrine.	Olméta.
Le Baill.	Ortet.
Le Coadic.	Mme Osselin.
Mme Lecuir.	Mme Patrat.
Le Drian.	Patriat (François).
Le Foll.	Pen (Albert).
Lefranc.	Pénicaud.
Le Gars.	Pesce.
Legrand (Joseph).	Peuzlat.
Lejeune (André).	Pidjot.
Le Meur.	Pierret.
Lengagne.	Pignion.
Leonetti.	Pinard.
Loncle.	Pistre.
Lotte.	Planchou.
Luisi.	Poignant.
Madrelle (Bernard).	Poperen.
Mahéas.	Forelli.
Maisonnat.	Portheault.
Malandain.	Pourchon.
Malgras.	Prat.
Malvy.	Prouvost (Pierre).
Marchais.	Proveux (Jean).
	Quilès.

Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rigaud.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Santa Cruz.
Santrou.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacquez.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.	Branger.	Delfosse.
Alphandery.	Brial (Benjamin).	Deniau.
Ansquer.	Briane (Jean).	Deprez.
Aubert (Emmanuel).	Brocard (Jean).	Desanlis.
Aubert (François d').	Brochard (Albert).	Dousset.
Barnier.	Caro.	Durand (Adrien).
Barre.	Cavallé.	Durr.
Barrot.	Chaban-Delmas.	Falala.
Bas (Pierre).	Charié.	Fèvre.
Baudouin.	Charles.	Fillon (François).
Baumel.	Chasseguet.	Flosse (Gaston).
Bayard.	Chirac.	Fontaine.
Bégault.	Clément.	Fossé (Roger).
Benouville (de).	Cointat.	Fouchier.
Bergelin.	Cornéte.	Foyer.
Bigard.	Corrèze.	Frédéric-Dupont.
Birraux.	Cousté.	Fuchs.
Bizet.	Couve de Murville.	Galley (Robert).
Blanc (Jacques).	Daillet.	Gascher.
Bonnet (Christian).	Dassault.	Gastines (de).
Bouvard.	Debré.	Gaudin.

Geng (Francis).	Lestas.	Pernin.
Gengenwin.	Ligot.	Perrut.
Gissinger.	Lipkowski (de).	Petit (Camille).
Goasduff.	Madelin (Alain).	Pinte.
Godefroy (Pierre).	Marellin.	Pons.
Godfrain (Jacques).	Marcus.	Préaumont (de).
Gorse.	Marete.	Proriot.
Goulet.	Masson (Jean-Louis).	Raynal.
Grussenmeyer.	Mauger.	Richard (Lucien).
Guichard.	Mayoud.	Rossinot.
Haby (Charles).	Médecin.	Santoni.
Haby (René).	Méhaignerie.	Sautier.
Hamelin.	Mesmin.	Sauvaigo.
Mme Harcourt	Messmer.	Scitlinger.
(Florence d').	Mestre.	Soisson.
Mme Hautecloque	Micaux.	Sprauer.
(de).	Millon (Charles).	Stasi.
Inchauspé.	Miossec.	Stirn.
Julia (Didier).	Mme Missoffe.	Tiberl.
Kasperet.	Mme Morceau	Toubon.
Koehl.	(Louise).	Tranchant.
Krieg.	Narquin.	Valleix.
Labbé.	Nolr.	Vivien (Robert-André).
La Combe (René).	Nungesser.	Vuillaume.
Laffeur.	Ornano (Michel d').	Wagner.
Lancien.	Perbet.	Weisenhorn.
Lauriol.	Péricard.	Wolff (Claude).
Léotard.		

Se sont abstenus volontairement :

MM. Audinot, Hamel, Hunault et Sergheraert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Harcourt	Philibert.
Delatre.	(François d').	Rocca Serra (de).
Ducoloné.	Juventin.	Royer.
Esdras.	Mathieu (Gilbert).	Sablé.
Forni.	Maujouan du Gasset.	Zeller.
Gantier (Gilbert).	Moutoussamy.	

N'ont pas pris part au vote.

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM.	Defferre.	Le Garrec.
Abadie.	Delelis (André).	Lemoine.
Auroux.	Emmanueli.	Le Pensec.
Autain.	Fabius.	Mauroy.
Mme Avice.	Fillioud.	Mexandeau.
Cellard.	Franceschi.	Mme Questiaux.
Chandernagor.	Hernu.	Ralite.
Chevènement.	Hervé.	Rigout (Marcel).
Cot (Jean-Pierre).	Labarrère.	Rocard (Michel).
Crépeau.	Mme Lalumière.	Savary.
Mme Cresson.	Laurain (Jean).	

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale et qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Baylet à M. Defontaine.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	456
Nombre des suffrages exprimés	452
Majorité absolue	227
Pour l'adoption	310
Contre	142

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

MM. Forni et Philibert, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 2) sur l'amendement n° 7 de la commission des finances, modifié par le sous-amendement n° 69 du Gouvernement, après l'article 1^{er} du projet de loi de finances rectificative pour 1981 (Suppression de la réduction de droits dont bénéficient les donations-partages et relèvement à 250 000 francs de l'abattement à la base en faveur des successions et donations en ligne directe et entre époux (*Journal officiel*, Débats A. N., du 17 juillet 1981, p. 199) :

M. Hunault, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

M. Maujouan du Gasset, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 4) sur la question préalable opposée par M. Séguin au projet de loi portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat (*Journal officiel*, Débats A. N., du 18 juillet 1981, p. 263) :

MM. Cassaing, Lefranc et Pierret, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Mme Florence d'Harcourt, portée comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'elle avait voulu voter « contre ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
Assemblée nationale :					
Débats :					
03	Compte rendu.....	72	300	} Administration : 578-61-39	TELEX 201176 F DIRJO - PARIS
33	Questions	72	300		
07	Documents	390	720		
Sénat :					
05	Débats	84	294		
09	Documents	390	696		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire (comportant un ou plusieurs cahiers) : 1,50 F